



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-261

OBJET : Convention conclue avec DIRECTO PRODUCTIONS, pour l'édition d'une billetterie informatique.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de DIRECTO PRODUCTIONS de bénéficier de la billetterie informatique de la commune lors du spectacle «Anne Roumanoff » organisé le 20 juillet 2024 au Parc Haussmann ;

Considérant que moyennant une commission de 0,85€ maximum par billet vendu, la commune assurera la commercialisation de ce spectacle notamment par le biais de son site internet et son réseau de points de vente ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention portant sur l'édition de la billetterie du spectacle «Anne Roumanoff » organisé le 20 juillet 2024 au parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 11 AVR. 2024

Richard STRAMBIO,

